



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 11 SEP. 2003 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA
RENOVATION DU SITE SAE/LS70 DIT « FABRIQUE D'ENGRAIS SAFEA » A LA LOUVIERE
(HOUDENG-GOEGNIES).**

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2002 constatant la désaffectation du site SAE/LS70 dit « Fabrique d'engrais Safea » à LA LOUVIERE (Houdeng-Goegnies);

Vu les observations et réclamations des propriétaires et des titulaires d'une inscription hypothécaire suite au transmis de l'arrêté du 10 décembre 2002 précité;

Vu la lettre de l'IDEA du 17 mars 2003 n'émettant aucune remarque à l'encontre du projet périmètre du site;

Vu la lettre de Duferco La Louvière s.a. du 9 avril 2003, informant que les installations situées sur le site sont toujours en activité pour les besoins de l'exploitation de leur usine à La Louvière ;

Vu la lettre de Elia Asset s.a. du 6 mai 2003, attirant l'attention sur le fait que des lignes aériennes sont en service permanent à la tension de 150.000 volts, qu'elles revêtent une importance considérable par leur caractère d'utilité publique;

Vu la lettre de la Stéphanoise de laminage s.a. du 9 avril 2003, informant qu'elle est titulaire jusqu'en 2038 d'un droit de superficie s'étendant aux constructions érigées sur la parcelle n° 59k2;

Vu la lettre de Fluxys s.a. (anciennement Ditrigaz s.a.) du 4 avril 2003 informant qu'elle n'est pas propriétaire du site; que toutefois, les installations toujours en activité situées sur le site sont bien sa propriété; tout creusement à moins d'un mètre de ses installations doit être effectué à la main et prévoir une protection adéquate aux endroits de passage au dessus de ses conduites;

Vu que la société Mano s.p.r.l. n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Considérant que le Collège échevinal de LA LOUVIERE n'a pas émis d'avis motivé;

Vu l'avis émis le 10 mars 2003 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi signalant que des études préliminaires effectuées par l'IGRETEC sur le site en 1994 et 1998 ont décelé des traces plus ou moins importantes de pollution en métaux (Ba, Hg, Pb, Cr, ...) et en hydrocarbures divers tant au niveau du sol que des eaux de surfaces; signalant la nécessité d'éliminer ce danger;

Vu l'avis émis le 4 avril 2003 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif, soutenant l'initiative d'assainissement dans la perspective d'une reconversion du site,

ARRETE :

Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/LS70 dit « Fabrique d'engrais Safea » à LA LOUVIERE (Houdeng-Goegnies) comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LA LOUVIERE, 12e division, section C n° 49d, 49e, 51e3, 51p3, 59m2, 59v2, 59x2, 59w2, 65m, 65p, 65/03a, 66f, 66h, 130h, 131n, 131g2, 131h2, 131i2, 132s, 59n2, 59r2, 59t2, 65/03b, 132t et repris au plan n° SAE/LS70 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- à la Ville de LA LOUVIERE;
- à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons
- aux propriétaires du site ;

Société MANO s.p.r.l.
rue Tierne à Tartes 15
7100 - LA LOUVIERE

DUFERCO LA LOUVIERE s.a.
Rue des Rivaux 2
7100 - LA LOUVIERE

LA STEPHANOISE DE LAMINAGE s.a.
rue des Rivaux 2
7100 - LA LOUVIERE

ELIA s.a. Sud (anciennement CPTE)
avenue Albert 1er 19
5000 - NAMUR

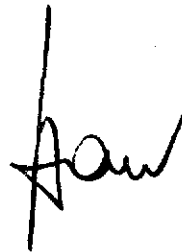
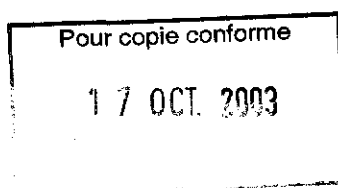
FLUXYS s.a. (anciennement DITRIGAZ s.a.)
avenue des Arts 31
1040 - BRUXELLES

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le **11 SEP. 2003**



Michel FORET.

